



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Transferring to the Minister of Energy, Mines and Resources, the Powers, Duties and Functions of the Minister of Industry, Science and Technology under Sections 9 and 15 of the Department of Industry, Science and Technology Act Respecting the Hibernia Development Project

Décret attribuant au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources les attributions du ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie qui sont dévolues en vertu des articles 9 et 15 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie concernant le Projet de développement Hibernia

SI/93-52

TR/93-52

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Transferring to the Minister of Energy, Mines and Resources, the Powers, Duties and Functions of the Minister of Industry, Science and Technology under Sections 9 and 15 of the Department of Industry, Science and Technology Act Respecting the Hibernia Development Project

TABLE ANALYTIQUE

Décret attribuant au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources les attributions du ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie qui sont dévolues en vertu des articles 9 et 15 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie concernant le Projet de développement Hibernia

Registration
SI/93-52 April 7, 1993

**PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND
TRANSFER OF DUTIES ACT**

Order Transferring to the Minister of Energy, Mines and Resources, the Powers, Duties and Functions of the Minister of Industry, Science and Technology under Sections 9 and 15 of the Department of Industry, Science and Technology Act Respecting the Hibernia Development Project

P.C. 1993-557 March 24, 1993

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 2 of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, is pleased hereby to transfer to the Minister of Energy, Mines and Resources, for the purposes of the Hibernia Development Project, as described in the Hibernia Development Plan approved by the Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board Decision 86.01, as amended by Decision 90.01, the powers, duties and functions of the Minister of Industry, Science and Technology under sections 9 and 15 of the *Department of Industry, Science and Technology Act** to develop a project of special assistance in respect of the Hibernia Development Project and to implement the project through loan agreements with the owners of the Hibernia Development Project.

* S.C. 1990, c. 1

Enregistrement
TR/93-52 Le 7 avril 1993

**LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE**

Décret attribuant au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources les attributions du ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie qui sont dévolues en vertu des articles 9 et 15 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie concernant le Projet de développement Hibernia

C.P. 1993-557 Le NaN mars 1993

Sur recommandation du Premier ministre et en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de transférer au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, pour la mise en œuvre du Projet de développement Hibernia décrit dans le Plan de mise en valeur d'Hibernia approuvé par l'Office Canada – Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers dans sa décision 86.01, version modifiée selon la décision 90.01, les attributions du ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie, qui lui sont dévolues en vertu des articles 9 et 15 de la *Loi sur le ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie*, pour élaborer une opération d'assistance spéciale au profit du projet de développement Hibernia et réaliser cette opération par le biais de prêts aux propriétaires de ce projet.

* L.C. 1990, ch. 1